



Occupations temporaires

ACTUALITÉS ET PERSPECTIVES

À L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS - BRUXELLES
43, BOULEVARD DU JARDIN BOTANIQUE, 1000 BRUXELLES
AUDITOIRE 1, ÉTAGE 2



Des normes spécifiques pour les occupations de logement ?

Sophie Grégoire (DIRL)

résumé

D'après l'article 4 du Code bruxellois du Logement, tous les logements, y compris ceux occupés à titre précaire et temporaire, sont tenus de respecter les exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement. Et pourtant, les contrôles et sanctions imposés par la DIRL ne s'adressent qu'aux logements mis en location, et non pas aux conventions d'occupation précaire.

Grâce à la complicité de la Fébul, la DIRL a visité trois sites d'occupations temporaires de logements et a tenté de dessiner un cadre normatif autour de ces projets. Maintenir la situation actuelle, adopter un arrêté définissant des normes de sécurité et de salubrité spécifiques, prévoir un système de dérogations ou de conseils à la rénovation, aucune solution ne répond pleinement à l'objectif de garantir une occupation précaire sans risques. Peut-on en effet admettre que, pour occuper le vide, on descende sous le seuil d'exigences qu'on dit « élémentaires », « minimales » ? Et comment pourrait-on admettre l'émergence d'un marché locatif à deux vitesses, avec des logements sûrs, salubres et coûteux pour les uns, avec des logements dégradés mais plus qu'abordables pour les autres ?

Au cours de cette intervention, nous verrons si les occupations temporaires peuvent remettre en question le caractère fondamental et universaliste du droit à un logement décent et son socle de normes minimales.